

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Laurentides  
Dossier : 1200257-71-2010  
Dossier accréditation : AM-2002-2146

Montréal, le 23 avril 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :                    Dominique Benoît**

---

**Centre d'hébergement et de soins de longue durée Michèle-Bohec inc.**  
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux – CSN**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

**ATTENDU** que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation une résidence privée pour aînés, la rend assimilable à un service public;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion du chef cuisinier, des formatrices, des techniciennes en ressources humaines, en éducation spécialisée, en réadaptation physique, en loisir, travailleuses sociales, nutritionnistes, des conseillères et conseillers et de tous ceux normalement exclus par la Loi. »

De : **Centre d'hébergement et de soins de longue durée  
Michèle-Bohec inc.**  
751, rue Marcel-De La Sablonnière  
Terrebonne (Québec) J6Y 0M4

Établissement visé :

1350, boulevard Michèle-Bohec  
Blainville (Québec) J7C 5S4;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND**

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail.

---

Dominique Benoît

Mme Chantal Guindon  
Pour l'association accréditée

/sc